

Cette directive concernant les mesures compensatoires a été approuvée par le comité de direction de l'Institut de formation des enseignants (ci-après IUFE), le 22.05.2017.

Directive concernant les mesures compensatoires

Table des matières

Conditions générales	2
Article 1 Le cadre	2
Article 2 Les bénéficiaires	2
Article 3 L'organisation	2
Article 4 Immatriculation	3
Article 5 Les délais	3
Article 6 Les conditions d'admission	3
Modalités d'évaluation	3
Article 7 L'évaluation et l'attribution des crédits	3
a. Notations / tentatives / échec /	3
b. Élimination	4
Modalités financières	4
Article 8 Le coût	4
Attestations	4
Article 9 Les documents délivrés	4

Conformément au principe constitutionnel de l'égalité des sexes, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Cette directive est destinée aux étudiants inscrits en mesures compensatoires conformément au Règlement d'études Forensec en vigueur (actuellement article 19).

La directive opérationnalise les articles du règlement d'étude Forensec en vigueur concernant ces mesures.

Conditions générales

Article 1 Le cadre

1. Les personnes faisant une demande de mesures compensatoires ne font pas partie du contingent des étudiants en formation initiale.

Article 2 Les bénéficiaires

1. Des mesures compensatoires pourront être mises en place dans les cas suivants :
 - a. Si le demandeur s'est vu notifier une décision de la part de la Conférence des Directeurs cantonaux de l'Instruction Publique (ci-après CDIP) ; une compensation se fera selon la décision de la CDIP et après analyse du dossier du candidat ;
 - b. Si le demandeur a un diplôme d'enseignement d'une haute école pédagogique (ci-après HEP) suisse dans l'un ou l'autre degré d'enseignement dans une discipline enseignée dans les 2 degrés ; une compensation se fera dans le degré pour lequel le candidat n'a pas été formé.
2. Des mesures compensatoires ne pourront pas être mises en place dans les cas suivants :
 - a. Si le demandeur a un diplôme d'enseignement d'une HEP suisse dans une discipline enseignée uniquement en école de maturité ; les disciplines concernées sont : italien, chimie, grec, espagnol, économie, droit, psychologie, sociologie, histoire de l'art, informatique et philosophie ;
 - b. Si le demandeur a un diplôme d'enseignement octroyé par l'Institut Fédéral des hautes études en Formation Professionnelle (ci-après IFFP) dans une discipline enseignée dans les écoles de maturité et le degré secondaire I ;
 - c. Si le demandeur a un diplôme d'enseignement octroyé par l'IFFP dans une discipline qui n'est pas enseignée dans les écoles de maturité ou dans le degré secondaire I, comme par exemple la culture générale, la gestion ou la comptabilité qui ne sont pas des disciplines de formation dans le cadre de la Forensec.

Article 3 L'organisation

1. La demande de mesures compensatoires doit être faite, par le demandeur, auprès du conseiller aux études de la Forensec.
2. Une indemnité est demandée pour frais de dossier, montant déduit du coût de la prestation si le demandeur entre en formation.
3. Le versement de cette indemnité déclenche l'analyse du dossier par la commission des mesures compensatoires.

4. La commission des mesures compensatoires est composée du directeur du comité de programme, d'un enseignant de l'une des facultés partenaires, d'un didacticien de la discipline de formation concernée, du conseiller aux études de la Forensec et du responsable des stages si besoin.
5. Un devis est transmis au demandeur fixant un plan d'études et le montant de la prestation.
6. Le demandeur a 2 semaines pour approuver le devis.
7. Une fois le devis approuvé, un contrat de formation est transmis au demandeur.

Article 4 Immatriculation

1. Le demandeur doit effectuer les démarches d'immatriculation dans les délais fixés par le service des admissions de l'Université de Genève.
2. Les délais pour les démarches d'immatriculation sont fonction de la situation personnelle de demandeur ; c'est au demandeur de s'en soucier.

Article 5 Les délais

1. Le demandeur dépose son dossier entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars pour une entrée en formation l'année académique suivante.
2. L'entrée en formation a lieu l'année académique qui suit directement l'année d'analyse du dossier.
3. Le délai d'études est fixé dans le contrat de formation ; il dépend de l'organisation académique et est propre à chaque étudiant.

Article 6 Les conditions d'admission

1. Pour être admis, le demandeur doit, à la fois :
 - a. avoir accepté et signé le devis et le contrat de formation ;
 - b. remplir les conditions d'immatriculation définies par le service des admissions de l'Université de Genève ;
 - c. être immatriculé à l'Université de Genève au moment de l'entrée en formation.

Modalités d'évaluation

Article 7 L'évaluation et l'attribution des crédits

a. Notations / tentatives / échec /

1. L'évaluation et l'attribution des crédits pour les enseignements délivrés par la Forensec sont soumises au règlement d'études Forensec en vigueur (actuellement articles 10 à 14).
2. Dans le cas d'un stage, l'évaluation et l'attribution de crédits sont soumises au règlement d'études Forensec en vigueur (actuellement articles 15) et à la directive pour l'opérationnalisation des stages – MASE disciplinaire ou à la directive pour l'opérationnalisation

des stages – CSDS, selon le type de stage et l'organisation académique prévue dans le contrat de formation.

3. En cas d'échec en 1^{ère} tentative à un cours, séminaire ou atelier dispensé dans le cadre de la Forensec, la 2^{ème} tentative se déroule conformément au RE Forensec en vigueur (actuellement article 13).
4. Dans le cadre d'un stage, en cas d'échec à une attestation en 1^{ère} tentative, un stage en rattrapage est mis en place conformément au RE Forensec en vigueur (actuellement article 15 III) et à la directive pour l'opérationnalisation des stages – MASE disciplinaire ou à la directive pour l'opérationnalisation des stages – CSDS, selon le type de stage et l'organisation académique prévue dans le contrat de formation.
5. L'évaluation et l'attribution des crédits pour les enseignements délivrés par une Faculté partenaire sont soumises au règlement d'études dont les enseignements suivis dépendent.

b. Élimination

1. Concernant les enseignements suivis dans le cadre de la Forensec, l'étudiant est soumis au règlement d'études Forensec en vigueur (actuellement article 17).
2. Concernant les enseignements délivrés par une Faculté partenaire, l'élimination est sujette aux conditions de réussite et aux tentatives fixées par le règlement d'études du parcours de formation dans lequel s'inscrit le ou les enseignements suivis.
3. Quel que soit le cadre dans lequel sont suivis les enseignements, l'étudiant est éliminé s'il ne paie pas le montant des factures dans les délais fixés dans son contrat de formation.

Modalités financières

Article 8 Le coût

1. Le montant d'une formation dans le cadre des mesures compensatoires a été fixé par le comité de programme et est forfaitaire.
2. Il est à la charge de l'étudiant.
3. Le forfait s'élève à 315.- CHF par crédit ECTS à acquérir.
4. Un plafond est fixé à 10'734.-CHF.
5. Une indemnité d'un montant de 400.- CHF est demandée avant de procéder à l'analyse du dossier; cette indemnité est déduite des coûts facturés si le demandeur entre effectivement en formation. Dans le cas où il n'entre pas en formation, ce montant reste dû à l'IUFE.
6. Le montant du forfait ne comprend pas le coût des taxes universitaires auquel l'étudiant doit se soumettre obligatoirement lors de son immatriculation auprès de l'Université de Genève.

Attestations

Article 9 Les documents délivrés

1. Dans le cadre des mesures compensatoires, aucun titre n'est délivré par l'Institut.
2. Dans le cas de mesures compensatoires exigées par la CDIP, une attestation est envoyée à la CDIP qui se charge de transmettre l'équivalence de diplôme au candidat.

3. Dans le cadre de mesures compensatoires hors CDIP, une attestation est transmise au candidat indiquant le parcours de formation suivi et le nombre de crédits acquis.